

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

N°2017/55

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	19	19

Date de la convocation :	le 23 juin 2017
Date d'affichage :	le 05 juillet 2017

Séance du 29 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 29 juin 2017 à 18h00, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Monsieur FERREIRA Olivier, Mesdames MERCIER Sophie, PARIGOT Marianne et TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, BARBILLON Philippe, BERANGER Didier (suppléant), CAMUS Jacques (suppléant), CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, DENNEL Alain, DUPONT Michel, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, GUESNIER Jean-Noël (arrivée 18h30), LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent, MESSIO Denis, TASSIN Jackie et WARIN Gérard (arrivée 18h30).

Absents excusés : Mesdames DECAMP Annick, FOYART Kristine, Messieurs CARRIÈRE Alain, CARVALHO Patrice, DAUSQUE Marcel (représenté par Monsieur BÉRANGER), FORGET Daniel, HAUDRECHY Jean-Pierre, GRANIER Jean-Claude (représenté par Monsieur CAMUS), HEDUY Christian, LANGLOIS-MEURINNE Grégoire, PEYR Patrick

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : Convention de partenariat et d'actions de maîtrise des risques électriques aux abords des exploitations agricoles

Considérant que les évolutions des procédés, des matériels agricoles et des techniques peuvent dans certains cas particuliers créer des situations à risque au voisinage d'ouvrages de distribution d'électricité alors que ces derniers sont conformes aux spécifications et aux exigences réglementaires de construction et d'exploitation des ouvrages électriques,

Considérant le projet de convention de partenariat entre le Syndicat d'Energie de l'Oise, le Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise, la Chambre d'Agriculture de l'Oise, la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, Énedis, SICAE-OISE, la Société d'Electricité Régionale des Cantons de Lassigny et limitrophes,

Après avoir présenté les enjeux de ce partenariat, Monsieur le Président demande à être autorisé à signer la convention correspondante et toutes pièces y afférentes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat et d'actions correspondante et toutes pièces y afférentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA





Envoyé en préfecture le 05/07/2017

Reçu en préfecture le 05/07/2017

Affiché le

ID : 060-200069292-20170629-201755-DE

Convention de partenariat et d'actions de maîtrise des risques électriques aux abords des exploitations agricoles

Entre :

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise, ci-après désigné SE60, principale Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) en zone Enedis, dont le siège est 9164, avenue des Censives 60000 TILLE, représenté par M. Daniel BISSCHOP, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 juin 2016,

Le Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise, ci-après désigné SEZEO, principale Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) en zone SICAE et SER, dont le siège est 20, rue Jean Jaurès 60 150 THOUROTTE représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

Et,

La Chambre d'Agriculture de l'Oise, dont le siège est, Rue des Frères Gagne 60000 BEAUVAIS, représentée par M. Jean-Luc POULAIN, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, dûment habilité aux fins des présentes,

La Mutualité Sociale Agricole de Picardie, ci-après désignée MSA de Picardie dont le siège est Rue de l'Île Mystérieuse – 80440 BOVES, représentée par M Antoine NIAY, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Enedis, ci-après désignée Enedis, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est 34, place des Corolles 92079 Paris la Défense – Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M Philippe SIGURET, Directeur Enedis Oise, élisant domicile au 10 rue Macquet Vion, 80000 AMIENS agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{ER} janvier 2016 par M. Daniel GRIMBERT, Directeur Régional Picardie,

La SICAE-OISE, Société Anonyme à capital et personnel variables sous forme de Coopérative, dont le siège est 32, rue des Domeliers – 60205 COMPIEGNE, immatriculée au Registre du Commerce de sous le numéro 925.620262, représentée par M. Claude RUDELLE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La Société d'Électricité Régionale des Cantons de Lassigny et limitrophes, SER, Société Anonyme à capital et personnel variables, dont le siège est 2, Avenue du Parc – 60400 PASSEL, immatriculée au Registre du Commerce de sous le numéro B 925.720930, représentée par M. Raphaël LAUBREAUX Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Reçu en préfecture le 05/07/2017

Affiché le

ID : 060-200069292-20170629-201755-DE

Il est entendu que :

Les évolutions des procédés, des matériels agricoles et des techniques peuvent dans certains cas particuliers créer des situations à risque au voisinage d'ouvrages de distribution d'électricité alors que ces derniers sont conformes aux spécifications et aux exigences réglementaires de construction et d'exploitation des ouvrages électriques.

et il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention est de définir les modalités de recensement des situations à risque au voisinage d'ouvrages de distribution d'électricité conformes aux spécifications et exigences réglementaires de construction et d'exploitation créées par les matériels, techniques, procédés agricoles et de définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux préventifs visant à améliorer la sécurité des exploitations agricoles et des entreprises relevant du régime agricole ci-après désignées exploitations agricoles.

Les parties signataires - chacune dans leur rôle - ont pris conscience du problème exposé en introduction et proposent après une évaluation des risques encourus de réaliser des travaux préventifs visant à maîtriser le risque électrique aux abords des exploitations agricoles.

Les signataires recensent les situations posant problème aux abords des exploitations agricoles. Ils conviennent ensuite des situations prioritaires à régler rapidement et du concours financier à apporter à l'exploitant agricole concerné ; l'exploitant agricole sera lui aussi soucieux de maîtriser le risque encouru sur son exploitation.

Les signataires conviennent aussi d'actions de communication ou de prévention destinées à prévenir le risque électrique.

Article 2. Recensement des points sensibles électriques posant problème par rapport à l'activité agricole et instruction des dossiers

L'exploitant agricole se fait connaître auprès de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

La Chambre d'Agriculture centralise les demandes par l'intermédiaire de son réseau de correspondants dont elle dispose sur l'ensemble du département de l'Oise.

Les conseillers en prévention des risques professionnels de la MSA de Picardie contribuent également à ce recensement au travers de leurs visites des exploitations agricoles.

L'exploitant agricole concerné par la démarche est informé qu'il aura à supporter une contribution financière à hauteur du tiers de l'investissement total. Les informations lui sont fournies par la Chambre d'Agriculture et la MSA.

Sont exclues du recensement toutes les installations de stockage temporaires, par exemple les stockages de betteraves, ainsi que les non conformités de construction des lignes ou la vétusté des installations qui, s'il y en a, sont systématiquement transmises à l'exploitant du réseau.

Les demandes sont instruites par le gestionnaire de distribution d'électricité concerné qui, s'il s'agit d'Enedis, en informe et associe le SE60 et s'il s'agit de SICAE-OISE ou de la SER, en informe et associe le SEZEO.

Reçu en préfecture le 05/07/2017

Affiché le

ID : 060-200069292-20170629-201755-DE

Article 3. Pilotage et suivi de la démarche

Le Comité de Pilotage, ci-après nommé COPIL est constitué d'un représentant de chaque signataire soit de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, de la MSA de Picardie, du SE60, du SEZEO, d'Enedis, de la SICAE-OISE et de la SER.

Le rôle du COPIL est de valider le programme d'actions, définir les priorités et contrôler sa réalisation,

Il se réunit 2 fois par an *a minima* pour :

- 1 – Établir le programme et le faire approuver,
- 2 – Contrôler sa mise en œuvre,
- 3 – Dresser le bilan de la démarche.

Le COPIL est présidé par un représentant de la Chambre d'Agriculture. Un compte-rendu est établi à chaque réunion, les décisions prises engagent solidairement les parties.

Les comptes-rendus sont réputés validés si aucune observation n'est formulée par l'un des signataires dans un délai de deux mois suivant leur diffusion.

Article 4. Elaboration du programme d'actions

Une réunion du COPIL a pour objet d'élaborer un programme d'actions à partir du recensement effectué par la Chambre d'Agriculture et par les conseillers prévention de la MSA et du dossier d'instruction établi par le gestionnaire de distribution d'électricité concerné.

Chaque opération recensée fait l'objet d'un dossier qui précise l'état des lieux observé, les risques spécifiques encourus par l'exploitant agricole et autres personnes travaillant sur l'exploitation agricole dans l'exercice normal de leurs activités, et de l'accord explicite de l'exploitant sur l'engagement de la démarche sans préjuger de son aboutissement à ce stade.

Chaque action retenue dans le programme d'actions engage l'établissement d'un devis chiffré par le concessionnaire concerné pour permettre aux parties qui le financent de connaître à priori le montant de leur engagement financier et d'en garder le contrôle.

Le COPIL vérifie le respect des critères de choix (cf. Art 2), décide de retenir ou non une opération et, au vu de ses conclusions, bâtit une liste définitive constituant le programme d'actions qui sera limité par l'enveloppe financière apportée par les signataires.

Le programme d'actions est validé par le COPIL.

Article 5. Financement du programme d'actions

L'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité et le gestionnaire de distribution d'électricité concerné par la sécurisation apportent sur chaque opération une contribution identique au financement du programme d'action au côté de l'exploitant agricole qui en bénéficie.

Enedis, la SICAE-OISE et la SER ne contribuent qu'à la réalisation de travaux effectués sur le territoire où la distribution d'électricité leur a été concédée par l'Autorité Concédante et où ils assurent la gestion des réseaux.

La contribution de chacun est limitée à une contribution financière annuelle et individuelle de :

SE60	:	50 k€ / an
Enedis	:	50 k€ / an
SEZEO	:	15 k€ / an
SICAE-OISE	:	10 k€ / an
SER	:	5 k€ / an

Pour Enedis, les dépenses de chantier non lancé dans l'année seront imputées sur l'année suivante. (Le point de repère est l'acte d'engagement de l'agriculteur). Il n'y a pas de report de financement d'une année sur l'autre.

Cette contribution est limitée par la durée de la Convention.

L'exploitant agricole apporte une contribution à part égale des signataires.

Soit en résumé un financement par opération :

Exploitant Agricole	:	1/3
SE60 ou SEZEO	:	1/3
Enedis ou SICAE ou SER	:	1/3

Dans son rôle d'Organisme de Protection Sociale gérant la Prévention des accidents du travail des salariés et exploitants agricoles, la MSA de Picardie apportera une contribution financière directe à l'exploitant agricole :

- dans tous les dossiers validés par le COPIL et après engagement de l'exploitant agricole, la MSA intervient à 33% de la part restante à la charge de l'exploitant.
- dans certains cas, pour des raisons sociales principalement (exemple : reprise d'exploitation par un jeune agriculteur (JA)), la MSA de Picardie pourra intervenir jusqu'à 50% de la part restante à la charge de l'exploitant. La MSA de Picardie reste seule décideur de cette modalité.

La MSA de Picardie intervient directement sur la part restante à la charge de l'exploitant agricole sous la forme d'une subvention sur le montant HT (Hors Taxes).

L'enveloppe allouée par la MSA de Picardie à la démarche sera de 13 000 € par an avec un report possible pour l'année N+1 ; soit une enveloppe globale pour la durée de la Convention de 26 000 €.

Le montant attribué par la MSA de Picardie à chaque dossier sera plafonné à 4000 €.

Reçu en préfecture le 05/07/2017

Affiché le

ID : 060-200069292-20170629-201755-DE

Article 6. Réalisation du programme

Dès que le programme d'actions est validé en Comité de Pilotage (COPIL), il est transmis pour réalisation à chaque gestionnaire du réseau concerné qui fait son affaire de la réalisation des travaux qui lui sont confiés et, après que le chiffrage des opérations ait été présenté, transmis au Comité de Pilotage (COPIL) pour accord définitif sur le coût de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage est celle définie par les cahiers des charges de concession de distribution convenus entre l'Autorité Concédante et le concessionnaire sauf accord de modification passé entre le concédant et le concessionnaire concerné.

Le Maître d'ouvrage s'assure de la participation définitive de l'exploitant agricole par la réception d'un accord de sa part sur une proposition technique et financière qu'il lui adresse et qui vaut commande de la prestation. Il adresse à la fin de chaque opération une facture aux signataires contribuant financièrement. Les modalités de paiement sont celles habituellement spécifiques au maître d'ouvrage concerné.

Article 7. Coordination et contrôle

Le COPIL consacre au moins une de ses réunions à une revue des dossiers à traiter et établit un état des engagements financiers, il statue sur l'avancée du programme et sur les coûts restant à engager. Il peut à ce stade modifier le programme d'actions en conséquence.

Le Comité veille à la tenue des délais de réalisation et au respect des engagements financiers des signataires contributeurs. Il établit un bilan détaillé des travaux réalisés et de leur coût à l'échéance de la Convention.

Article 8. Règlement des différends

L'Accord unanime des signataires de la Convention est requis pour l'élaboration et la réalisation du programme d'actions.

Si un désaccord d'un des signataires se manifeste au cours de son déroulement, il incombe au signataire de l'exposer au cours d'une réunion du COPIL qu'il peut demander à cet effet. Les signataires s'engagent à rechercher ensemble un règlement à ce différend qui ne mette pas en cause la Convention elle-même.

Article 9. Retrait d'un signataire / Résiliation

Un signataire peut se retirer à tout instant de la Convention, sous réserve d'adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, un congé, aux autres signataires, au moins quatre mois avant son retrait.

Il lui revient dans ce cas de respecter les engagements financiers qu'il a pris sur les opérations ayant fait l'objet d'un début de réalisation du programme en cours à la date de son retrait.

Le retrait d'un signataire ne fait pas obstacle immédiat à la Convention. Les signataires restant engagés conviennent de se rencontrer pour définir les dispositions à prendre entre eux – notamment financières - pour son application. A ce stade, ils peuvent convenir de la résilier.

Article 10. Actions de communication associées

La finalité de l'action étant d'aller au-delà des normes qui sécurisent les conditions d'exploitation du réseau, les signataires s'engagent à relayer - chacun dans leurs canaux de communication – un message de prévention à l'attention des exploitants agricoles.

En marge du suivi de la Convention ils contribueront à l'édition de documents définis par le COPIL.

Des réunions de sensibilisation aux risques électriques seront conduites conjointement par les concessionnaires, sur leurs zones de desserte respectives, et le service Santé et Sécurité au Travail de la MSA de Picardie, chacun apportant son concours à l'animation des réunions.

Afin de valoriser cette action de partenariat, les parties prenantes organiseront ensemble des manifestations de médiatisation sur quelques opérations par an.

Le concessionnaire Enedis communique déjà sur son propre site Internet ou un site Internet dédié (www.sousleslignes-prudence.com) sur la présentation du risque électrique à proximité des ouvrages de distribution publique d'électricité qu'il exploite. Il met également à la disposition des populations concernées des documents de sensibilisation.

Le concessionnaire Enedis s'engage à donner toute information sur les risques induits par le travail à proximité des ouvrages qu'il exploite, les réglementations associées et les procédures permettant de les respecter.

Le concessionnaire Enedis fournit aux autres signataires des plaquettes de sensibilisation aux risques électriques à proximité des ouvrages, en particulier aériens.

La MSA de Picardie et la Chambre d'agriculture mettent à disposition des exploitants agricoles les plaquettes de sensibilisation aux risques électriques fournies par Enedis.

Un bilan des diverses communications effectuées dans le cadre de cette Convention sera fait à chaque réunion du COPIL.

Reçu en préfecture le 05/07/2017

Affiché le

ID : 060-200069292-20170629-201755-DE

Article 11. Engagement de confidentialité

Chacun des signataires s'engage à une stricte confidentialité sur ce sujet et s'interdit de considérer les dispositions de la présente Convention comme un outil de promotion ou d'intervention commerciale.

Article 12. Date d'effet, durée de la Convention et dénonciation

La Convention prend effet au 1^{er} avril 2017, elle est conclue pour une durée de deux ans, reconductible. Chaque partenaire a, au terme des deux premières années, la capacité de dénoncer la présente convention au 1^{er} avril de chaque année, par simple courrier à l'ensemble des autres partenaires, et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 13. Formalités

La présente Convention est dispensée d'enregistrement.

Fait le 01 avril 2017 à Beauvais en huit exemplaires originaux,

Suivent les signatures,

Le Président du SE60, Daniel BISSCHOP	Le Président du SEZEO, Olivier FERREIRA
Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, Jean-Luc POULAIN	Le Président de la MSA de Picardie, Antoine NIAY
Le Directeur Enedis Oise, Philippe SIGURET	Le Directeur Général de la SICAE de l'Oise Claude RUDELLE
Le Directeur Général de la SER Raphaël LAUBREAUX	

Reçu en préfecture le 05/07/2017

Affiché le

ID : 060-200069292-20170629-201755-DE

ANNEXE

ACTE D'ENGAGEMENT

Préambule :

Dans le cadre de la Convention de «Partenariat de maîtrise des risques électriques aux abords des exploitations agricoles», la Chambre d'Agriculture, le Syndicat d'Energie de l'Oise, Enedis, le Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise, la SICAE-OISE, la SER et la MSA se sont engagés à travailler de concert à la résorption des situations de risques électriques aux abords des exploitations agricoles.

Le présent document vise à certifier l'engagement de l'exploitant agricole quant à la part de financement restant à sa charge pour le traitement de la sécurité vis-à-vis des ouvrages aériens de distribution d'électricité des bâtiments ou zones de manœuvre de sa propre exploitation.

Je soussigné,.....
agriculteur dont l'exploitation se situe sur la commune de,
ayant pris connaissance de la démarche de partenariat, accepte la solution technique et
l'estimation financière en date du proposées par Enedis, SICAE OISE ou SER.

**Je reconnais que la part restant à ma charge est d'un montant de €/TTC,
équivalent au tiers de la somme totale.**

J'ai bien pris connaissance des modalités d'intervention de la MSA.

Fait à

Le

Signature (précédée de la mention « *Lu et approuvé* »)